

Monsieur le ministre, j'en aurai terminé en vous rappelant que nous avons entendu parler ces derniers temps de la réforme de l'allocation logement ; toute une série d'articles parus dans la presse nous ont dit qu'autant le ministre de la construction, que le ministre de la santé publique que le ministre du travail étaient d'accord pour réaliser cette réforme attendue depuis ces dernières années. Vous m'avez dit vous-même — vous vous en souvenez peut-être, monsieur le ministre de la santé — lors du débat qui s'institua ici dans la nuit du 4 au 5 décembre, que vous étiez acquis sans aucune réserve à cette réforme de l'allocation logement. La loi-cadre relative à la construction y avait d'ailleurs fait allusion puisque cette loi du 7 août 1957 disait dans son article 8 :

« Le Gouvernement pourra prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées ne disposant pas de l'allocation-logement à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales. »

Il est certain, monsieur le ministre, que nous allons assister le 1^{er} juillet 1960 à un relèvement des loyers des H. L. M. Il est indiscutable qu'on ne peut pas demander aux administrateurs d'H. L. M. de consentir des loyers qui ne tiennent pas compte du nécessaire équilibre financier de leurs organismes. Il est non moins indiscutable que ces augmentations de loyers viennent à un moment où la vie augmente dans tous les domaines. Les pouvoirs publics peuvent le contester ; les ménagères pourraient vous répondre sur ce point. Les travailleurs sont convaincus que, s'ils doivent payer un loyer normal lorsqu'ils occupent un logement qui relève, sur le plan des loyers, du droit commun, lorsqu'ils occupent des logements H. L. M., ces loyers doivent être à la mesure de leurs possibilités et il est certain que cette loi devrait s'inscrire dans une mesure générale, d'abord de relèvement des salaires, ensuite et tout naturellement, de recherche des possibilités de vie normale pour nos travailleurs.

Or, nous n'assistons pas à cela. Nous savons seulement qu'à partir du 1^{er} juillet 1960, il y aura relèvement des loyers H. L. M. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire tout ce que vous pouvez pour que cette réforme, que nous attendons depuis un certain nombre d'années, vienne au plus tôt. Nous voudrions être appelés, nous autres parlementaires, à connaître les projets du Gouvernement au moins aussi vite que la presse pourra en être informée. (*Très bien !*)

Il y a quelque temps, j'ai lu dans un journal : « Les allocations-logement vont cesser d'être une prestation familiale. Voici les grandes lignes du projet de réforme gouvernementale ». Ce n'est pas là l'objet de ma question d'aujourd'hui et je ne passerai pas en revue les différents points de cette réforme gouvernementale. Je crois qu'elle n'est pas encore au point, monsieur le ministre, cette réforme à laquelle vous avez pensé, mais quand elle sera au point — je suis certain de traduire ici le sentiment de tous mes collègues du Sénat — saisissez-en d'abord le Parlement avant de donner l'économie de ces textes à la presse, qui, certes, est intéressée par ce qu'ils contiennent, mais les parlementaires le sont autant qu'elle.

Telles sont les réflexions que je voulais faire à l'occasion de la question posée. Les explications que vous nous avez données sont loin de nous satisfaire. Je m'aperçois que vous êtes toujours dans les meilleures intentions et je souhaite que vos intentions se traduisent prochainement par les réalisations que nous attendons. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, un simple mot, non pas sur le fond du problème, qui a été traité, mais sur un point de procédure.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par M. le Premier ministre, comme cela est normal, mais à la demande du ministre compétent qui est le ministre du travail. Je pense que c'est l'explication de la légère discordance relevée par M. Bernard Chochoy.

— 7 —

CONGE

Mme le président. M. Bernard Chochoy demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

TITRE XII DE LA CONSTITUTION

Discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution. [N^{os} 167 et 168 (1959-1960).]

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre souhaiterait beaucoup assister à l'important débat qui est maintenant inscrit à l'ordre du jour de votre assemblée, mais il est retenu au Palais de l'Élysée un peu plus longtemps qu'il ne le pensait par une réunion dont l'importance et la gravité sont connues de chacun de vous. Il m'a prié de demander à votre courtoisie habituelle de bien vouloir suspendre quelques instants votre séance afin de lui permettre d'être présent au commencement des débats qui doivent s'ouvrir.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le garde des sceaux.

Le Sénat sera sans doute d'accord pour suspendre sa séance comme le demande le Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à quinze heures cinquante minutes est reprise à dix-sept heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté. Mesdames, messieurs, je dois présenter au Sénat les excuses de M. le Premier ministre qui, retenu au Palais de l'Élysée par la conférence qui s'y déroule, est dans l'impossibilité d'assister au début de cette discussion.

Il y aura bientôt deux ans commençait l'élaboration du texte constitutionnel qui nous régit actuellement, et en particulier l'élaboration du titre XII, à laquelle le comité consultatif constitutionnel devait prendre une part prépondérante.

Les membres de cette assemblée qui ont appartenu au comité consultatif constitutionnel se souviennent que, parmi les représentants des territoires d'outre-mer, deux grandes tendances s'opposaient : les uns concevaient les rapports de la République et des pays d'outre-mer sur un mode fédéral, les autres sur le mode confédéral : les uns souhaitaient la constitution d'Etats autonomes participant à la gestion des affaires fédérales, les autres que leurs pays accédassent immédiatement à l'indépendance au sein d'une association dans laquelle les politiques seraient concertées. L'unanimité n'était réalisée que sur un point, l'affirmation du principe de libre détermination.

Entre ces deux tendances, alors contradictoires et inconciliables, les représentants de la métropole au comité consultatif constitutionnel se sont ingénies à réaliser une transaction, transaction nommée « Communauté », sur la proposition du président Tsiranana, afin d'éliminer les mots qui divisaient de « fédération » et de « confédération », Communauté qui était une union d'Etats, à laquelle l'accession était volontaire, en vertu du préambule et de l'article 1^{er}, et c'est en cela que la libre détermination était affirmée, union d'Etats de caractère intermédiaire entre fédération et confédération, comprenant des Etats autonomes participant à la gestion des affaires communes par un conseil exécutif ; le texte prévoyait en outre la possibilité du transfert aux Etats membres des compétences de la Communauté et leur offrait une faculté discrétionnaire d'indépendance.

Tous les esprits étaient alors concients qu'il convenait de réserver toutes les possibilités d'évolution, d'une évolution qui pourrait s'orienter soit vers le renforcement des structures communes, soit vers l'indépendance des Etats. C'est la seconde hypothèse qui s'est réalisée en premier lieu.

L'Afrique de 1960 est devenue un enjeu dans la compétition entre l'Est et l'Ouest. Elle est travaillée par des propagandes auxquelles les hommes les plus attachés à la France estiment ne pouvoir résister efficacement tant que leur pays ne sera pas devenu indépendant. Cette conviction est devenue de plus en plus forte au fur et à mesure qu'approchait l'heure de l'indépendance pour de nombreux pays de l'Afrique noire, qui sont devenus

ou deviendront indépendants avant la fin de 1960, le Cameroun, le Togo, la Somalie italienne, le Congo belge, la Nigeria.

Une nouvelle évolution s'est amorcée, le Gouvernement s'est prêté à des négociations et l'heure est venue pour le Parlement de dire s'il approuve ou s'il condamne son ouvrage.

Le débat qui s'ouvre est sans doute le plus considérable de tous ceux auxquels aient procédé les assemblées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958. On observe dans l'une et l'autre assemblée que, dans cette discussion, la procédure paraît l'avoir emporté en intérêt sur le fond. Je devrai donc m'expliquer sur la procédure après avoir présenté au Sénat les raisons et l'objet du projet de loi constitutionnelle dont il est saisi. Ce seront là les deux points de mon discours.

A la fin de l'année 1959, le Sénégal et le Soudan groupés dans la fédération du Mali ont manifesté la volonté d'accéder à l'indépendance et, quelques semaines plus tard, la République malgache a suivi leur exemple. Ces Etats pouvaient accéder à l'indépendance unilatéralement selon la procédure prévue à l'article 86, alinéa 2°, de la Constitution. Il fallait en ce cas remplir deux conditions : une résolution de l'Assemblée ou des assemblées législatives intéressées et la confirmation de cette résolution par un référendum local. Ensuite, mais ensuite seulement, serait intervenu un accord pour régler les opérations de liquidation et de partage.

Quelles eussent été les conséquences du recours par les Etats à cette procédure ? L'article 86, alinéa 2°, le dit, qui lie étroitement la procédure et le fond car la procédure de l'article 86, alinéa 2°, est une procédure de sécession : l'Etat qui devient indépendant dans ces conditions « cesse, dit le texte, de ce fait d'appartenir à la Communauté ».

Or, aussi bien le Sénégal et le Soudan que la République malgache ont souhaité éviter cette conséquence. Tout en manifestant la volonté d'accéder à l'indépendance, ils ont manifesté le souhait de ne point sortir pour autant de la Communauté et ils ont demandé que leur accession à l'indépendance fût opérée par un transfert des compétences de la Communauté au nombre desquelles figurent les compétences caractéristiques de la souveraineté internationale, la politique étrangère et la défense notamment.

Devant cette demande, le Gouvernement a fait une option. Il pouvait évidemment refuser d'engager la discussion. C'aurait été réduire ces Etats à la nécessité d'un recours à la procédure de l'article 86, alinéa 2°, et personne ne peut douter que dans ce cas les Etats en question l'auraient fait. La conséquence en eût été une nouvelle Guinée, une brèche ouverte dans le cœur de l'Afrique et la dislocation du bloc des pays africains d'expression française.

M. Auguste Pinton. Qui l'a ouverte la brèche de la Guinée ?

M. le secrétaire d'Etat. Accepter la négociation offerte, c'était l'espoir d'éviter ces résultats funestes, c'était malgré l'indépendance maintenir un ensemble de pays d'expression, de culture et de tradition françaises, c'était maintenir la Communauté autour de la République. Mais dire « oui » purement et simplement n'était pas possible, ou n'était possible que sous deux réserves.

La première était que le Gouvernement ne pouvait conclure que sous réserve de l'approbation des accords par le Parlement de la République et la deuxième que cette approbation ne pourrait intervenir qu'après une modification du titre XII de la Constitution.

Ces réserves, le Gouvernement les a faites et les Etats intéressés les ont comprises.

Dans l'autre assemblée, il a été reproché au Gouvernement d'avoir placé le Parlement devant le fait accompli. Il fallait, ont soutenu les critiques, provoquer d'abord la modification du titre XII et négocier ensuite des accords. Cette méthode n'aurait pas été bonne : outre que les Etats intéressés l'auraient sans doute interprétée comme une dérobade et comme un procédé dilatoire, elle aurait soulevé les protestations les plus légitimes de la part des assemblées qui auraient pu demander à bon droit au Gouvernement l'objet des textes proposés et qui auraient pu considérer que le Gouvernement, dans ces conditions, leur demandait un blanc-seing.

Seule la méthode suivie par le Gouvernement était correcte. Le Gouvernement a négocié en avertissant ses interlocuteurs des nécessités constitutionnelles qui s'imposaient à lui et qui s'imposaient du reste à eux.

Le Gouvernement vous présente maintenant un ensemble cohérent de conventions, conventions qui sont juridiquement encore imparfaites car elles ne prendront effet que par votre approbation, et c'est au vu de ces conventions qu'il vous propose d'aménager le cadre constitutionnel.

Vous connaissez le futur régime conventionnel de l'Etat indépendant au sein de la Communauté. Vous pourrez ainsi définir le cadre constitutionnel dans lequel viendra s'inscrire ce régime,

régime et cadre sur lesquels je dois au Sénat quelques explications.

Parmi les instruments signés ou paraphés les 2 et 4 avril 1960, les premiers, ceux qui ont été signés, sous réserve d'ailleurs de l'approbation parlementaire, ont pour objet d'une part le transfert des compétences de la Communauté et d'autre part des dispositions transitoires qui s'appliqueront lors de l'entrée en vigueur des accords de transfert. Les seconds, qui sont simplement paraphés, se composent de deux ensembles : les uns, qui ont été appelés accords de coopération, correspondent au domaine de la compétence de la Communauté, qui fait l'objet de l'article 78 de la Constitution, et définissent les rapports de la République et des Etats dans ce domaine ; les autres déterminent la participation des Etats indépendants à la Communauté. A ces conventions n'a été donné qu'un simple paraphe. Il faudra qu'ensuite interviennent et une signature et une approbation des Parlements intéressés. Pourquoi ces accords ont-ils été seulement paraphés ? Ils ont été paraphés pour qu'ils soient signés plus tard par des gouvernements devenus gouvernements d'Etats indépendants. Mais il importe d'observer que par un échange de lettres dont les termes ont été communiqués aux deux Chambres, les Etats signataires se sont obligés à signer après l'entrée en vigueur des accords de transfert dont résultera leur indépendance. Une plus ample discussion s'ouvrira lorsque le Parlement sera invité à délibérer sur l'approbation des deux catégories d'accords. Je voudrais seulement en résumer ici les lignes générales.

Ces accords consacrent, certes, une indépendance qu'aucune instance internationale ne pourra discuter. Cependant, ils maintiennent à la Communauté, par la volonté des Etats, un contenu et une organisation. Que sera la Communauté dans les rapports de la République et des Etats devenus indépendants ? Elle demeurera une communauté de défense ; elle demeurera économique ; elle demeurera une communauté culturelle ; elle sera une organisation au sein de laquelle s'harmoniseront les politiques.

Communauté de défense : les Etats indépendants auront des forces armées, attribut nécessaire de la souveraineté extérieure, forces armées que nous les aiderons à constituer dans les limites qui sont déterminées par les accords ; mais, en contrepartie de cette aide, les Etats se sont engagés à ne faire appel qu'à la France pour les fournitures ultérieures de matériel et d'équipement ainsi que pour la formation de leurs cadres. Leurs forces coopéreront avec les nôtres à la défense de la Communauté, pour les besoins de la défense de la Communauté, comme pour assurer le soutien logistique des forces des Etats. Ceux-ci ont accordé à la France des droits précieux : ils lui ont accordé le droit de recruter, par engagement ou par rengagement, des volontaires qui pourront servir, s'ils le veulent, dans l'armée française. Ces Etats ont accordés à la France des bases et des installations, ainsi que des facilités pour les mouvements et pour l'emploi de ces forces. Cette coopération militaire s'annonce du reste sous les meilleures auspices si l'on se réfère aux déclarations que faisait récemment un homme d'état sénégalais qui a siégé sur les bancs de cette assemblée, M. Mamadou Dia, l'actuel président du conseil de la République du Sénégal.

La Communauté, dans les rapports de la République et des Etats indépendants, restera une communauté économique. Dans leurs modalités les accords présentent de faibles différences, le Mali étant compris dans une union monétaire et dans une union douanière auxquelles appartiennent les autres Etats de l'ex-Afrique occidentale française et qu'il a désiré maintenir, Madagascar se trouvant dans une autre situation. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, le maintien des deux Etats indépendants dans la zone franc a été stipulé, en même temps qu'était stipulé, pour leurs relations avec la République française, un régime préférentiel réciproque. En outre, ces Etats participeront à différents organismes économiques de la zone franc.

La Communauté, dis-je, reste une communauté culturelle. Non seulement nous poursuivrons notre effort d'assistance technique en personnel dans l'enseignement du premier degré, du second degré et dans l'enseignement technique, mais encore les accords ont défini le régime de ces centres de diffusion de la culture qui sont et seront l'université de Dakar, l'université et les autres établissements d'enseignement supérieur de Madagascar. C'est nous qui formerons les futurs universitaires maliens et malgaches. Jusqu'à ce que cette tâche soit achevée, ce sont nos professeurs qui auront la charge principale de l'enseignement supérieur.

A l'heure où les puissances de l'Est s'appêtent à équiper des universités en Afrique, à Konakry notamment, qu'elles voient de quelle importance sont ces centres de rayonnement culturel français, l'un dans l'Ouest africain, l'autre dans l'Océan Indien, sur un ensemble de pays dont le français reste et restera la langue commune !

Enfin, ai-je dit, la Communauté est une organisation au sein de laquelle les politiques seront concertées. Cela a été prévu notamment pour les politiques économiques, les politiques de

matières premières stratégiques et les politiques étrangères. Certes, s'agissant d'Etats indépendants, l'unité d'action ne pourra résulter que d'un accord unanime. Au début d'une indépendance toute neuve, il faudra sans doute déployer des efforts pour l'obtenir. Mais ce n'est pas rien que de pouvoir compter sur le très grand prestige qu'a, aux yeux des gouvernements des Etats, le président de la République française, qui demeure le président de la Communauté, car la présidence reste l'une des institutions de la Communauté dite rénovée.

Des aménagements étaient, en effet, nécessaires aux organes quant à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté. Ils ont été réalisés quant à la présidence, quant à la cour d'arbitrage et quant aux droits des individus.

Le président de la République française est reconnu de droit président de la Communauté en vertu des accords, les Etats n'ayant pas souhaité maintenir leur participation à l'élection du président. Il est d'autre part institué une conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, instance supérieure au sein de laquelle se concerteront les politiques. D'autres formations moins solennelles ont été prévues, comité de ministres et comités d'experts.

Les Etats ont la faculté d'envoyer des délégations à un Sénat interparlementaire consultatif qui jouera un rôle comparable à celui de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, lieu de rencontre et de contact entre les élus de tous les Etats.

Enfin, une convention a complètement réformé, dans les rapports des Etats entre lesquels elle a été paraphée, les procédures de conciliation et d'arbitrage et l'organe même d'arbitrage. Cet accord a imité en le simplifiant le modèle qui était offert par la cour permanente d'arbitrage de la Haye. Cet accord sur l'arbitrage a le caractère d'un accord multilatéral ouvert à l'adhésion de tous les Etats de la Communauté, qu'ils soient indépendants ou qu'ils soient autonomes.

Le même caractère appartient à un autre accord sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Cet accord définit, sans employer le terme, le contenu de ce que l'article 77, alinéa 2, nomme « la citoyenneté de la Communauté ». Il définit le minimum de droits que chacun des Etats de la Communauté réserve sur son territoire aux nationaux des autres Etats. Il est — je l'ai dit — de caractère multilatéral ouvert à l'adhésion de tous les Etats de la Communauté et il est complété par des conventions d'établissement bilatérales franco-maliennes et franco-malgaches.

Le Sénat reconnaîtra sans doute l'effort entrepris pour définir de nouveau les rapports entre les Etats au sein de la Communauté. Dans les rapports entre les Etats indépendants, cette Communauté prend une nature juridique nouvelle : union d'Etats indépendants et souverains, elle devient une union de droit international, de nature confédérale, ce qui implique des compléments au titre XIII de la Constitution, une modification du cadre constitutionnel préalable à l'approbation des accords.

La Communauté, telle que le titre XII l'a décrite, est en effet l'union d'un Etat souverain et indépendant : la République française, et d'Etats jouissant de l'autonomie interne. Le projet de loi ne retranche rien des dispositions du titre XII ; il tend à les compléter et les textes qui vous sont proposés ont un double objet.

En premier lieu, permettre l'admission dans la Communauté d'Etats indépendants. C'est là l'objet de la disposition qui, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, figure à l'article 86, alinéa 3, et qui tend à éliminer la contradiction résultant de l'article 86, alinéa 2, entre l'indépendance et la Communauté. Le texte prévoit que les Etats indépendants pourront être membres de la Communauté.

Quels pourront être ces Etats indépendants ? Il en est deux catégories. Ce peut être des Etats autonomes qui accèdent à l'indépendance par voie d'accord, avec la volonté de demeurer dans la Communauté ; tel est le cas du Mali et de Madagascar. Si le texte qui vous est soumis est adopté, il sera clair qu'il y aura désormais deux voies qui conduisent à l'indépendance : celle de la sécession, dont le Mali et Madagascar n'ont pas voulu, et celle de la convention, qui n'implique ni rupture ni séparation.

L'exemple du régime fait à ces Etats, des avantages qu'il révélera dans l'avenir, peuvent déterminer d'autres Etats, détachés naguère de l'Union française, ou dont la tutelle a pris fin récemment, à adhérer à la Communauté ; d'où la prévision d'une seconde catégorie d'Etats indépendants au sein de la Communauté ; ce sont des Etats jusqu'alors non membres de cette organisation, qui y adhéreront sans renoncer pour autant à leur indépendance, hypothèse qu'il était utile de prévoir.

La situation d'Etat indépendant au sein d'une organisation ne peut être définie dans un texte constitutionnel, les Etats indépendants ne pouvant être liés que par leur volonté ; d'où les dispositions qui vous sont proposées et qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'article 86, dernier alinéa et à l'article 85, deuxième alinéa. Ces textes renvoient à des conventions bi-latérales ou multi-latérales. Ces dernières,

lorsqu'elles seront entrées en vigueur entre tous les Etats, même avec les Etats autonomes, auront pour effet de modifier implicitement le titre XII. C'est ce qui a paru au Gouvernement utile de prévoir dans le texte lui-même.

Tel est l'objet du projet de loi constitutionnelle qui forme la matière propre de ce débat et tous les commentateurs ont souligné la très large adhésion que recueille ce texte dans les deux assemblées, très large adhésion quant au fond.

Il n'en est point de même quant à la procédure suivie. Il est dans le texte constitutionnel deux procédures de révision, l'une qui est décrite par l'article 89, l'autre par l'article 85. Laquelle des deux doit être appliquée en l'espèce ?

Il convient dès l'abord de déterminer la portée exacte du débat car beaucoup d'erreurs ont été écrites sur ce sujet. C'est une erreur de penser que l'une des deux procédures, celle de l'article 85, serait moins noble, plus simple, en un mot plus facile que celle de l'article 89. Cela ne serait exact ni en droit ni en fait.

En droit, dans les deux cas, la procédure de révision comporte trois instances : Assemblée nationale, Sénat et c'est seulement la troisième phase qui varie. Selon l'article 89, la troisième phase se déroule en un référendum auquel une décision du président de la République peut substituer un renvoi devant le Congrès, tandis que selon l'article 85, la troisième phase de la procédure se déroule devant le Sénat de la Communauté et M. le rapporteur a eu raison de marquer dans son rapport écrit que la discussion devant le Sénat de la Communauté, telle qu'elle est prévue à l'article 85, a le caractère d'une véritable discussion législative, le texte exigeant que la loi de révision soit adoptée dans les mêmes termes par les trois assemblées qui interviennent successivement dans la procédure.

M. le rapporteur a donc eu raison de marquer qu'en réalité la procédure de l'article 85, en théorie tout au moins, est plus complexe que celle décrite à l'article 89, le Congrès n'ayant, dans la circonstance, pas d'autre rôle que celui du peuple consulté par référendum et étant appelé seulement à approuver ou à rejeter un texte arrêté par le vote des deux assemblées.

En fait, dans la circonstance, l'objection que la procédure de l'article 85 aurait été choisie pour des raisons de facilité manque évidemment son but puisque tout le monde est d'accord sur le fond de la modification proposée.

C'est encore une erreur qui a été commise par ceux qui ont écrit en dehors des assemblées que le Gouvernement, en choisissant l'article 85, aurait eu ou ne sait quel souci de vouloir attenter aux droits du Parlement en l'empêchant de se réunir en congrès. En vérité, le fond du débat n'est pas là. Une seule question est posée. Elle est de savoir s'il est possible de modifier une disposition quelconque du titre XII sans l'intervention du Sénat de la Communauté. C'est là tout le débat de procédure et il n'y en a pas d'autre. Le Gouvernement a d'ailleurs adopté cette procédure, je le précise, à la suite d'un examen du problème en conseil exécutif de la Communauté au mois de mars dernier.

La thèse du Gouvernement a été, depuis le début, que l'article 85 était applicable. Il lui a été objecté que l'article 85 devait être écarté en l'espèce au profit de l'article 89. Cette thèse a été soutenue par une interprétation littérale des termes de l'article 85 : « Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89 », dit l'article 85, et tous les commentateurs en ont conclu que l'article 85 avait un caractère exceptionnel, qu'il était donc d'interprétation restrictive, « les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées ».

Or, ont avancé les adversaires de la procédure suivie par le Gouvernement, les dispositions proposées vont bien au-delà des modifications apportées au fonctionnement des institutions communes. Par conséquent, l'article 85, texte exceptionnel d'interprétation restrictive, ne peut pas être appliqué en l'espèce et c'est la procédure de l'article 89 qui doit être suivie. C'est une thèse qui a été, il est vrai, soutenue dans une note de l'Assemblée générale du conseil d'Etat. Je veux d'ailleurs, pour l'information complète du Sénat, marquer que le conseil d'Etat n'a pas opposé l'objection à l'ensemble des dispositions du texte constitutionnel. Il n'a opposé cette objection qu'à une des dispositions, celle qui prévoit que des Etats autonomes peuvent devenir indépendants en restant dans la Communauté. C'est cette disposition seulement qui a paru au conseil d'Etat « déborder », comme il dit, « le champ d'application de l'article 85 », les autres dispositions proposées pouvant, selon cette assemblée, être mises en vigueur selon la procédure de l'article 85. Ainsi, si l'on suivait la doctrine du conseil d'Etat, il faudrait aiguiller une partie du texte sur la procédure de l'article 85 et l'autre sur la procédure de l'article 89.

Malgré le respect que je professe pour le conseil d'Etat, je ne puis manquer de relever qu'il a lui-même introduit par voie d'amendement dans le texte du projet gouvernemental une disposition à laquelle pourrait s'appliquer exactement le

reproche qu'il avait fait lui-même à une partie du texte initial du Gouvernement, puisqu'il a prévu que les Etats indépendants non membres de la Communauté pourraient y adhérer sans cesser pour autant d'être indépendants.

Devant cette controverse, votre commission propose de procéder en deux temps : d'abord de reviser l'article 85 selon l'article 89 et ensuite de compléter le titre XII selon la procédure de l'article 85, préalablement modifiée. En vérité, l'amendement de la commission fait droit à la thèse selon laquelle seul l'article 89 serait applicable en l'espèce ; le Gouvernement estime ne pouvoir accepter cet amendement parce qu'il procède d'un principe juridique qui ne lui paraît pas absolument exact. La doctrine de la commission a pour elle un argument essentiel : l'interprétation littérale de l'article 85. Le projet déborde le cadre de l'article 85 et, pour pouvoir suivre la procédure de l'article 85, il faut au préalable modifier cet article selon la procédure prévue par l'article 89. Telle est — je ne pense pas l'avoir trahie — la position de la commission. Cette méthode subtile, qui paraîtra sans doute élégante aux juristes nombreux sur les bancs de cette assemblée, est — je le dirai et diverses déclarations l'ont montré ces jours derniers — un peu déconcertante pour l'opinion publique, ici comme en Afrique.

Si l'on suivait la thèse de l'interprétation restrictive de l'article 85, on aboutirait à cette conséquence qu'il y a, dans le titre XII de la Constitution, deux catégories de dispositions : D'une part, des dispositions mineures. Ce sont celles qui ont trait au fonctionnement des institutions communes. Ces dispositions mineures ne peuvent être modifiées qu'avec la participation de tous les Etats de la Communauté, cette participation étant assurée par le Sénat de la Communauté. D'autre part, des dispositions majeures, celles qui débordent le fonctionnement des institutions communes, pour reprendre la terminologie même du conseil d'Etat. Ces dispositions majeures, seuls les pouvoirs publics de la République française auraient compétence pour les modifier, pour les reviser.

C'est une conclusion que je ne puis m'empêcher d'estimer, quant à moi, choquante et qui paraît contraire aux fondements mêmes de la Communauté. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, l'institution de la Communauté a eu un caractère contractuel. C'est ce que marque d'ailleurs le préambule, disant que « la République française offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ». L'article 1^{er} dispose : « La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté ». Il est impossible de concevoir comment le titre XII, cette charte fondamentale de la Communauté créée par l'adhésion de treize Etats différents, il est impossible de concevoir, dis-je, comment ce cadre juridique pourrait être modifié et revisé par la volonté d'un seul de ces Etats. C'est pourtant à cela qu'aboutit la thèse selon laquelle l'article 89 serait seul applicable.

Il apparaît bien que cet article 85 est mal rédigé. Cependant, les travaux préparatoires l'éclairent dans un certain sens car les déclarations faites lors de la présentation du projet de Constitution devant l'assemblée du conseil d'Etat marquaient toutes que, dans l'esprit des auteurs du texte, l'article 85 avait une portée d'application générale qui s'appliquait à la révision de l'ensemble des dispositions du titre XII de la Constitution.

S'il est possible d'invoquer, comme il a été fait à l'Assemblée nationale, l'autorité d'auteurs partisans de l'interprétation littérale et restrictive, je pourrais en trouver d'autres qui ne sont pas d'autorité moindre et qui ont écrit, non point certes pour les besoins de ma cause : « Nous pensons qu'il faut interpréter libéralement l'article 85 et étendre la procédure spéciale de révision à l'ensemble du titre XII ».

D'ailleurs, si l'article 85 était inapplicable, il faudrait soutenir avec la même force que l'article 89, pour la raison que je viens d'avoir l'honneur de développer devant le Sénat, ne le serait pas davantage en l'espèce et nous nous trouverions donc devant l'impossibilité d'apporter aux textes constitutionnels les modifications qui sont nécessaires pour permettre de réaliser une évolution qui peut être heureuse. Il importe de s'en tenir à la procédure la plus conforme à l'esprit de la Communauté, c'est-à-dire celle qui fait intervenir pour l'opération de révision l'ensemble des Etats de la Communauté grâce au Sénat de la Communauté.

Je suis, certes, le dernier à avoir le droit de méconnaître la valeur des scrupules juridiques. Mais je crois qu'il serait grave en la circonstance que le sentiment du Parlement français qui est unanime ou à peu près sur le fond soit interprété d'une manière erronée, que certains interprètent un vote de procédure inspiré par un scrupule et des préoccupations juridiques et cons-

titutionnelles assurément très légitimes et tout à fait respectables comme un vote hostile sur le fond, ce que le Sénat, j'en suis certain, ne veut pas et ne voudra pas.

Ce qui est en jeu à cette heure, c'est l'œuvre de la colonisation française à laquelle la III^e République a pris une part si capitale et qui est l'un de ses titres de gloire. Les fondateurs de ce qu'ils ont appelé eux-mêmes l'Empire avaient prévu la transformation qui s'opère aujourd'hui car la vraie colonisation, celle de nos administrateurs et de nos médecins, de nos techniciens et de nos missionnaires, de nos militaires et de nos techniciens, a été une œuvre d'éducation, une œuvre de promotion. Tous les événements qui se produisent aujourd'hui, loin d'en être la ruine ou la condamnation, marquent au contraire le succès de cette entreprise.

Nous avons formé des élites qui souhaitent leur émancipation parce qu'elles se sentent capables de faire face aux tâches qui les attendent, mais qui ne souhaitent pas moins demeurer associées à la France. A cette heure il faut, certes, se rappeler les grandeurs du passé, mais il faut surtout regarder l'avenir. La chance de maintenir un ensemble d'Etats qui seront, pour certains, indépendants, mais qui restent tous des Etats de langue, de culture, de traditions et de sentiments français, cette chance passe à notre portée. Les éléments d'un succès sont réunis, que d'autres puissances colonisatrices nous envieront certainement à cette heure.

Je suis sûr que le Sénat, dans sa sagesse politique, en est aussi pénétré que le Gouvernement. Et bien plus, en cette heure, que d'un débat de droit ou de procédure, il s'agit, tout en comprenant notre temps et les aspirations des peuples, de maintenir en Afrique et à Madagascar l'influence de la France. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, ayant eu le grand honneur d'être choisi comme rapporteur, je ne me fais pas d'illusion : c'est un peu à mon passé juridique que je dois cette désignation. Ainsi je ne vous étonnerai pas en vous disant, à titre de préambule, que je vais vous parler droit. Je vais m'efforcer de ne pas faire de « juridisme » — je l'ai en horreur — mais je vais vous parler droit avec une nuance qui pourrait peut-être, dans certains cas, faire songer à ce bon monsieur Prudhomme. Je vais du moins essayer de joindre le droit, le bon sens, la raison et la grammaire. Que de choses à mettre en accord ! Cependant je pense que ce n'est pas très difficile.

Je voudrais également — ce sera ma deuxième observation — vous dire que dans un débat de cette nature votre rapporteur se fera un devoir de rester d'une totale sérénité. Il est assez ferme sur ses convictions pour n'avoir nul besoin d'excès de langage.

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'un texte et — observation mineure, mais nécessaire — je vais vous faire quelques lectures. Elles ne sont pas agréables à la tribune, mais elles sont indispensables, car il faut que vous soyez saisis véritablement de ce problème. Il n'est pas — croyez-moi — si compliqué que d'aucuns ont bien voulu vous le faire entendre.

Vous êtes donc saisis d'un texte voté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu :

« I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également révisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

« II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats, au sein de la Communauté, est déterminée par les accords conclus à cet effet. Notamment, les accords visés aux alinéas précédents, ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Si vous permettez une traduction en termes de droit, je dirai que l'on passe du stade conventionnel au stade contractuel. Voilà la première lecture que je voulais vous faire.

Je vais vous en faire d'autres ; mais elles sont nécessaires et vous verrez qu'au travers de tous ces textes la vérité se dégage peu à peu.

L'article 85 de la Constitution est ainsi libellé :

« Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des

institutions communes sont révisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté.»

C'est la procédure qui est engagée par le Gouvernement et je n'en veux pour preuve que le texte que vous avez en main est revêtu de la signature du Premier ministre et non de la signature du Président de la République qui eût été nécessaire dans le cadre de la procédure de l'article 89.

Cet article 89 de la Constitution, qui règle les problèmes généraux de la révision de la Constitution, est ainsi conçu :

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurrentement au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. »

Excusez-moi de faire une incidente : c'est de ce droit que détiennent les membres du Parlement que j'ai usé pour déposer un texte qui a dû vous être distribué aujourd'hui et que, j'espère, l'amitié du Sénat me permettra de discuter devant vous et peut-être avec le concours du Gouvernement ! (*Sourires.*)

Voici la suite de l'article 89 :

« Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. » C'est un premier stade. « La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. » C'est le stade suprême.

« Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

« Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

« La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. »

Tel est, mesdames, messieurs, le texte qui constitue la charte de révision et c'est par dérogation à l'article 89 que l'article 85 dit qu'il peut être fait appel à une procédure dont certains peuvent prétendre qu'elle est plus simple — en tout cas disons différente, car je ne voudrais pas porter un jugement sur ce point — mais qui est purement dérogatoire et qui vise uniquement le fonctionnement des institutions communes

Or, il va de soi, — et le brillant exposé de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté vous l'a prouvé, — que la transformation que l'on nous demande de ratifier est une transformation profonde — n'ayons pas peur des mots — une transformation de structure.

On peut toujours, pour éclairer un texte constitutionnel, se reporter aux travaux préparatoires. Nous en toucherons un mot tout à l'heure. Mais je voudrais rappeler que l'origine de l'article 85 — je dis bien l'article 85 — celui que l'on fait jouer maintenant, se trouve dans l'article 75 du projet gouvernemental, premier avant-projet de la Constitution, qui disait :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 74, il est possible de modifier les conditions de la représentation des territoires fédérés au Sénat par la voie des lois organiques visées à l'article 71. »

Voici maintenant l'article 72 de l'avis du comité consultatif constitutionnel :

« En vue d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Communauté » — il s'agit toujours du fonctionnement des institutions de la Communauté — « les dispositions du présent titre pourront être révisées par des lois organiques » — cette fois-ci — « votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par l'Assemblée de la Communauté. »

Voici, mesdames, messieurs, les éléments, oh ! même pas juridiques de ce litige. Je dis bien litige car le Gouvernement vient nous demander aujourd'hui d'amender la Constitution de manière que puissent prendre effet — nous y reviendrons ; hélas ! bien des paroles imprudentes ont été prononcées, — des accords qui ont été signés avec la Fédération du Mali et Madagascar, et qui attribuent l'indépendance à ces Etats, une indépendance dont je veux croire qu'elle est plus solidement accrochée à la France que l'indépendance dans l'interdépendance dont il fut question il n'y a guère.

Mesdames, messieurs, à ce moment de mon propos, je voudrais, — cela ne m'arrive pas souvent — exprimer quelques regrets. Croyez bien que le rapporteur présent à la tribune ne condamne pas cette évolution. Bien plus, il a mission de votre commission de préciser que celle-ci ne veut pas faire obstacle à cette évolution. Mais peut-être aussi ai-je été choisi parce que j'ai voté la loi-cadre des territoires d'outre-mer et les dispositions de caractère fédéral qui figurent dans la Constitution, c'est-à-dire le titre XII. J'y ai eu quelque part et je voudrais, sous le contrôle des quelques anciens du comité constitutionnel qui siègent encore sur ces bancs, vous rappeler et rappeler à M. le Premier ministre aussi que, désireux d'aller très loin dans cette évolution, j'ai, au

Palais-Royal, demandé à M. le général de Gaulle qu'il veuille bien mettre à notre disposition deux commissaires du Gouvernement pour savoir jusqu'où nous pouvions aller sans péril pour les institutions.

En effet, nous voulions aller très loin, parce que nous voulions faire du raisonnable, et aussi de l'audacieux. A cette demande, dont les anciens se souviennent, il n'a pas été répondu favorablement.

Si j'invoque ce détail, c'est parce qu'il ne figure pas dans le compte rendu analytique des travaux du comité constitutionnel et qu'il a à mes yeux une portée politique assez grave pour que je regrette cette absence, ainsi que beaucoup d'autres. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, à défaut du compte rendu analytique, j'ai tenu à mentionner ce détail dans le *Journal officiel* de la République française.

Si mes regrets devaient s'arrêter aux délibérations du Palais-Royal, ce serait bien court. Mais il y eut aussi le Sénat de la Communauté, cette assemblée fédérale autour de laquelle tous pouvaient se rassembler. J'ai dit un jour que ce Sénat serait tout ou rien. Je ne veux pas dès aujourd'hui en faire le bilan. Je me souviens que, dans cet hémicycle bondé, il a fallu, si mes souvenirs sont exacts, un débat auquel ont participé nos amis MM. Boissier-Palun et François Mitterrand et un scrutin pour obtenir que les commissions permanentes du Sénat de la Communauté puissent délibérer sur les problèmes de la défense nationale.

Qui, mesdames, messieurs, s'opposait à des dispositions aussi libérales ? Qui, sinon ceux-là mêmes qui, politiquement, aujourd'hui, nous reprochent de faire une querelle de procédure.

Querelle de procédure ? Non ! Respect de la loi, la loi qui est — déformation professionnelle peut-être, mais conviction d'homme — la seule garantie des Etats civilisés. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je m'en voudrais, mesdames, messieurs, d'épiloguer sur l'avis du Conseil d'Etat. C'est un hasard — croyez-le, monsieur le Premier ministre — qui fait que j'ai posé une question à laquelle M. le ministre Frey m'a répondu tout à l'heure concernant la publication des avis du Conseil d'Etat ; mais avouez que le hasard fait quelquefois bien les choses.

Oui, en l'espèce nous avons pour nous l'avis du Conseil d'Etat. Il semblerait que cet avis eût été donné d'une façon assez large pour qu'on n'en discutât pas. Je ne connais pas les chiffres du vote émis par le Conseil d'Etat pour une raison très simple : quelles que soient les entrées que je puisse avoir dans cette maison, il ne me viendrait jamais à l'idée de demander à un conseiller d'Etat de trahir ce qui peut, dans une certaine mesure, être un secret professionnel. Je répète simplement ce qui s'est dit dans la presse : il est indiscutable que le Conseil d'Etat a manifesté son opinion à une solide majorité.

Tout à l'heure, monsieur le ministre Jean Foyer, vous nous avez dit : « Il faut que le Sénat dise s'il approuve ou s'il condamne les décisions que nous avons prises, les accords que nous avons signés. » Non ! Ce n'est pas là la question. Je vous ai dit précédemment que nous étions pour l'évolution. Tout en restant très en deçà de ce que je pense et très en deçà d'une émotion qui, chez moi, est profonde — car aujourd'hui, je vois s'effondrer tant d'espairs sur lesquels j'avais misés — j'ai le droit, croyez-le, d'être ému et je vous demande de comprendre que, derrière la sérénité des mots que je prononce, il y a quelquefois plus que de l'amertume, plus même que de la colère. Mais je vous demande de penser qu'étant d'accord sur l'évolution, nous ne pouvons tout de même pas laisser transgresser des dispositions constitutionnelles.

On nous objecte que nous faisons une querelle de procédure. Mais à qui la faute ? Est-ce la faute du Parlement ? Est-ce la faute du Sénat si la voie prise a été la mauvaise voie ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Les conventions qui ont été signées attendent la ratification. C'est exact. Sur l'opportunité de leur conclusion, je n'ai pas des éléments suffisants d'appréciation. D'ailleurs, je ne veux pas entrer dans le fond. Ce n'est pas notre propos, mais enfin, vous ne pouvez pas empêcher que la lettre de l'article 85 ne permet pas de faire par lui ce qui est du domaine de l'article 89.

Alors, qu'a décidé votre commission ? Reprenant une idée émise à l'Assemblée nationale par M. Lagaret, elle a décidé — je vais employer une expression banale, une expression vulgaire — de tendre la perche au Gouvernement. Elle vous demande de retirer de l'article 85 les dispositions, hélas ! les mots, les misérables mots qui font qu'on ne peut pas appliquer l'article 85 sans qu'un élève de dix ou douze ans dise : « Mais alors, que signifie la langue française ? »

Elle suggère que cette modification soit faite dans les termes de l'article 89. On va me faire observer que la procédure est lourde. Mais croyez-vous qu'il y a danger à mettre en mouvement un appareil extérieur assez imposant à seule fin de prouver à la France et au monde que c'est la loi écrite et que la loi ne s'inter-

prête pas au gré des vents et de je ne sais quels impératifs pragmatiques ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Non, messieurs !

Quand cette première modification constitutionnelle sera opérée suivant les modalités de l'article 89, alors nous pourrons appliquer les dispositions de l'article 85 et demander l'avis du Sénat de la Communauté.

Un des arguments les plus impressionnants avancés par M. le secrétaire d'Etat — je me permettrai de lui indiquer qu'il est partiellement valable — est certainement celui qui consiste à assurer qu'il n'est pas concevable qu'une modification de nature de la Communauté française s'opère sans que le Sénat de la Communauté, où les Républiques africaines sont représentées, donne son avis. C'est partiellement exact seulement, car l'accession à l'indépendance de ces Républiques africaines ne dépendra pas du vote du Sénat de la Communauté ; elle dépend de la signature qui a été donnée par les exécutifs en présence et de la ratification des accords.

Je crois que si le Sénat de la Communauté devait commander la décision, il y aurait peut-être plus de résistance encore à nos amis africains pour cette procédure que pour celle que je vous préconise.

Nous vous demandons simplement et avec beaucoup de sérénité de ne pas toucher à la structure même du titre XII dans des conditions qui ne sont pas permises par la loi constitutionnelle. On me dira peut-être — si on ne le dit pas, on le pense — qu'il y a des circonstances extérieures graves, que le fracas des mots, des micros, et des moteurs d'avion trouble l'atmosphère. C'est vrai ! Mais je rappelle ici les membres présents du Sénat de la République, à la plus haute vertu : c'est quand il y a trouble dans la cité qu'il faut juger selon la loi. (*Vifs applaudissements prolongés sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. J'ai été saisi par M. Antoine Courrière et les membres du groupe socialiste d'une motion préjudicielle (n° 1) tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement.

Cette motion est ainsi conçue :

« Le Sénat reconnaît que la procédure envisagée par le Gouvernement pour le vote du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution est contraire à la Constitution, ce projet n'entrant pas dans le cadre prévu par l'article 85 de ladite Constitution. »

Je rappelle que, conformément à l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole, dans le débat sur cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le détail de l'exposé que j'ai à vous faire au nom de mon groupe sur la motion préjudicielle qui a été déposée et dont on vient de donner lecture, je voudrais faire une déclaration liminaire au nom de mes amis.

Le dépôt de cette motion préjudicielle ne saurait en aucune manière être interprété comme l'expression d'une hostilité ou même d'une réserve vis-à-vis de la politique d'évolution des Etats de la Communauté vers leur indépendance qu'entend faire approuver le Gouvernement. Elle a pour but essentiel de formuler notre hostilité catégorique à toute atteinte portée à la Constitution et à une interprétation abusive et unilatérale de certaines de ses dispositions. Elle permettra, si elle est votée, de hâter la solution qui s'impose au problème posé devant le pays et en instance devant les assemblées.

Notre motion, si elle est adoptée, équivaut à un rejet du projet ; elle ouvre la navette et elle permettra au Gouvernement de reviser sa position sans que pour autant nous ayons pris position sur le fond.

Il convient d'ailleurs, et dès le début, de dissiper une équivoque, équivoque qui peut être née dans l'esprit de certains à la suite des déclarations de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, de certains articles de presse ou de certains commentaires de la radiodiffusion nationale.

A l'Assemblée nationale, en effet, M. le Premier ministre a pu dire à ceux qui étaient en désaccord avec lui : « Si vous refusez de voter le projet de loi, c'est que vous êtes opposés à toute évolution de la Communauté ». Il a ajouté : « Ceux qui voteront contre le projet décideront que l'évolution de la Communauté se fera sans la France et même contre la France ! »

Un sénateur à gauche. C'est inadmissible.

M. Antoine Courrière. C'est bien entendu inadmissible. C'est la raison pour laquelle l'orateur du parti socialiste, à l'Assemblée

nationale, a pu lui répondre : « Pas cela et pas vous ! » (*Applaudissements à gauche.*)

Il est inutile, en effet, que je rappelle ici la campagne qui, depuis quelques jours, est menée dans le pays comme à la radio contre l'initiative prise par le groupe socialiste. Une presse sans doute mal informée et dans tous les cas une radio abusive et téléguidée déformant systématiquement le sens de notre position, laissant croire qu'il s'agit d'une querelle de robins, d'une querelle de procédure alors qu'il s'agit bien d'une question de fond, essaye de noyer dans l'équivoque la question que nous avons posée.

La question que nous avons posée est d'ordre constitutionnel. C'est une question de fond. Ce n'est pas une question de forme ; ce n'est pas une question de procédure.

Mais je voudrais revenir ici aux critiques qui sont faites à l'heure présente au groupe socialiste en raison du dépôt de sa motion et de son attitude face au projet du Gouvernement.

Je voudrais rappeler le rôle de ce parti dans le passé, dans un récent passé, et même dans un lointain passé.

Reprocher au groupe socialiste de s'opposer à l'évolution des peuples de la Communauté vers leur indépendance, c'est pratiquement se moquer du monde.

Vous êtes nombreux ici à vous rappeler une époque déjà lointaine, l'époque où Jean Jaurès, à la tribune du Parlement, appelait à leur libération les peuples asservis du monde entier. Vous êtes nombreux ici à vous souvenir des positions traditionnelles du parti socialiste. Vous êtes nombreux aussi à savoir de quelles invectives nous étions abreuvés lorsque nous demandions la libération des peuples noirs, des peuples d'Afrique, des peuples d'outre-mer.

Tout cela, vous vous en souvenez. C'est d'ailleurs parce que nous avions pris de pareilles positions que nous avons pu voir dans nos rangs des hommes de couleur d'une valeur incomparable, tel Félix Eboué. N'est-ce pas l'un des nôtres qui a dit : « Si le colonialisme pouvait trouver une justification, il ne pourrait la trouver que dans l'émancipation et la libération des peuples colonisés, qui doit en être l'aboutissement » ?

Ces conceptions libérales, nous les avons mises en pratique, ou nous avons tenté de le faire, dès que nous avons été au pouvoir.

Dois-je rappeler que, dès 1936, sous le ministère de Léon Blum, nous avons essayé d'appliquer les solutions que nous préconisions ? Dois-je rappeler que c'est à cette époque-là que fut déposé le projet Blum-Viollette qui, s'il avait été adopté, aurait peut-être évité à la France le malheur qu'elle connaît à l'heure présente ?

Dois-je rappeler qu'à cette époque-là, c'est notre ami Marius Moutet, alors ministre des colonies, qui fit adopter l'abrogation du travail forcé dans les territoires d'outre-mer, qui fit créer la conférence des gouverneurs généraux, qui créa l'inspection du travail, qui fit voter à la Chambre des Députés le fonds colonial, refusé d'ailleurs par le Sénat de l'époque ?

Dois-je rappeler qu'après la guerre, sous la quatrième République, en 1946, cette action fut poursuivie par nous et que notamment Marius Moutet, encore ministre de la France d'outre-mer, s'employa à donner à nos territoires d'outre-mer les mesures sociales et économiques qu'ils attendaient ?

C'est la création du F. I. D. E. S., c'est la présence dans les assemblées, c'est le code du travail promulgué par décret, c'est la création des assemblées locales, c'est la création de l'assemblée commune, c'est le développement d'un grand programme de petits travaux permettant, dans tous les pays de l'Afrique et dans toutes nos dépendances, de faire des travaux intéressants l'ensemble des couches sociales de ces pays.

Mais, plus près de nous, en 1956, sous le Gouvernement de M. Guy Mollet, n'est-ce point la loi-cadre que l'on évoquait tout à l'heure présenté par notre collègue M. G. Defferre qui a permis à la France d'économiser dans notre Afrique noire un malheur aussi grave que celui que nous connaissons à l'heure présente en Algérie ?

Je vous pose le problème et je vous demande s'il est pensable de prétendre que le parti socialiste pourrait s'opposer en quoi que ce soit à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nous n'avons sur ce plan-là de leçons à recevoir de personne, surtout pas de M. le Premier ministre qui lorsqu'on a discuté ici la loi-cadre sur la France d'outre-mer a voté contre et s'est associé à tous les amendements présentés par ses amis et qui tendaient à restreindre le champ d'application de cette loi.

Nous n'avons pas davantage à recevoir de leçon de certaine presse qui a toujours été à la pointe de la défense du colonialisme et qui à l'heure présente voudrait nous traiter de réactionnaires et nous faire passer pour d'affreux réactionnaires.

Nous avons un passé de ce côté là qui est garant de ce que nous faisons à l'heure actuelle. Notre position d'ailleurs est comprise par les gens de la France d'outre-mer, quoi qu'on en dise.

Ils sont trop nombreux, en effet, ceux qui dirigent les Républiques nouvellement créées à avoir siégé sur nos bancs pour ne pas savoir ce que nous pensons et ce que nous voulons.

Ils sont trop nombreux ceux qui ont siégé à nos côtés pour pouvoir penser qu'à un moment quelconque nous pourrions nous opposer à l'évolution normale, que nous considérons comme nécessaire, de leur pays vers l'indépendance. Bien au contraire, parce qu'ils ont appris à nos côtés ce que représentent vraiment la liberté et la démocratie, parce qu'ils savent ce que nous concevons par les mots liberté et démocratie, ils sont plus que tous autres soucieux du respect des règles établies, qui doivent en assurer la sauvegarde et le respect.

Ils savent comme nous-mêmes, comme le rappelait tout à l'heure M. Marcihacy, que le respect de la loi, de toutes les lois, et singulièrement de la Constitution, s'impose à tout le monde. Ils savent que la défense de la liberté et de la démocratie forme un tout aussi bien pour eux que pour nous-mêmes.

Pour eux comme pour nous, la Constitution est un contrat que le peuple a signé avec l'exécutif et que ce dernier doit d'autant mieux respecter que ceux qui la votèrent furent plus nombreux.

Pour eux comme pour nous, les textes adoptés s'imposent à tous, du plus grand au plus petit. Ils doivent être la règle absolue du chef de l'Etat comme celle du chef du Gouvernement, au même titre qu'ils sont la règle des parlementaires comme des simples citoyens.

Votre rôle, monsieur le Premier ministre, n'est pas d'interpréter la Constitution à votre guise. Il est de la respecter et de la faire respecter en toutes circonstances et en tous lieux. *(Applaudissements à gauche.)*

C'est parce que votre texte ne respecte pas la Constitution que nous avons posé la question préjudicielle.

Nous n'avons pas l'intention de refuser au Sénat de la Communauté le droit de connaître l'affaire qui intéresse au plus haut point les Etats de la Communauté. Bien au contraire, il serait déraisonnable, il serait inconcevable qu'il en fût autrement. Mais la Constitution est ce qu'elle est et peut-être est-elle ce qu'elle est dans son article 85 parce que, lors de son élaboration, monsieur le Premier ministre, vous ne nourrissez pas, vis-à-vis des Etats de la Communauté, les sentiments que vous professez aujourd'hui. *(Applaudissements à gauche. — Murmures sur divers bancs au centre et à droite.)*

La publication des travaux préparatoires que vous vous refusez obstinément à faire serait une lecture particulièrement instructive à ce sujet.

Et c'est parce que nous tenons à associer le Sénat de la Communauté au vote de textes aussi graves que ceux que vous nous proposez que nous croyons indispensable, comme vous le demande notre commission, de modifier l'article 85 dans les formes où elle vous le demande.

Que l'on ne nous reproche pas de retarder le moment où le Mali et Madagascar accèderont à l'indépendance. Le Gouvernement, s'il avait voulu convoquer le Parlement, ainsi qu'on l'a demandé à l'Assemblée nationale et ainsi que le demande la commission de cette assemblée, aurait pu largement le faire, et il suffisait d'une journée ou deux pour que nous soyons, à l'heure actuelle, à pied d'œuvre.

C'est d'ailleurs pour ne pas perdre de temps que nous vous demandons de voter la motion préjudicielle que nous avons déposée. Notre vote équivaut, en effet, au rejet du texte ; il évite le débat, il ouvre immédiatement la navette et peut permettre au Gouvernement de revoir sa position dans les meilleurs délais.

Je ne traiterai pas, d'ailleurs, du fonds du problème constitutionnel. Mon collègue et ami M. Marcihacy, éminent rapporteur de la commission, a traité du sujet mieux que je ne pourrais le faire. Mais il est nécessaire de dire et de répéter que l'article 85 est formel et ne prête pas à contestation : il vise bien le fonctionnement de la Communauté et non la nature même de cette Communauté.

D'autres, à l'Assemblée nationale et ici, ont fait assaut d'arguments juridiques. Je ne saurais les évaluer ni les suivre. Je voudrais d'ailleurs juger ici de l'affaire avec mon simple bon sens, comme a essayé de le faire tout à l'heure M. Marcihacy, car je me méfie quelque peu de la dialectique trop subtile de trop savants professeurs de droit. *(Applaudissements à gauche. — Murmures sur divers bancs.)*

M. Marcel Prélot. Les juristes ont autant de bon sens que les autres !

M. Jean-Louis Tinaud. Même les notaires !

M. Antoine Courrière. Je ne puis, et mon groupe avec moi, me référer à la lettre de la Constitution qui, en la matière, ne saurait en trahir l'esprit. Je ne puis que me référer à la sentence de ceux qui ont mission de dire le droit et qui sont vos éminents collègues du Palais-Royal, monsieur le Premier ministre. Le conseil d'Etat vous a donné tort ; nous sommes donc en bonne compagnie.

M. Marcel Prélot. Ce sont des juristes aussi !

Un sénateur à gauche. Mais des juristes intelligents !

M. Antoine Courrière. Monsieur Prélot, vous pourrez monter tout à l'heure à la tribune et nous exposer, avec autant de rigueur que l'a fait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, ce que vous pensez de la question. Pour l'instant, voulez-vous me laisser continuer ?

M. Marcel Prélot. Avec plaisir, mais ne nous attaquez pas !

M. Antoine Courrière. Ce qui est surprenant, monsieur le Premier ministre, c'est votre obstination à refuser la seule méthode logique pour éviter tout désaccord avec le Parlement et toute atteinte à la Constitution. Ce qui est inquiétant, c'est que vous vous refusiez à entendre la voix de la sagesse et de la raison qui vient des assemblées parlementaires. Ce qui nous surprend, c'est que vous ne craigniez pas, vous qui fûtes, sous la IV^e République, si jaloux du respect de la Constitution, de vous voir reprocher un jour d'avoir fait voter une disposition aussi grave en contravention avec la règle constitutionnelle.

Ce que nous comprenons mal, c'est que vous vous refusiez au dialogue constructif qui, en régime parlementaire véritable, doit s'instaurer entre le Gouvernement et le Parlement et que vous utilisiez, à tout propos et hors de propos, l'article 44. Tout à l'heure, nous le savons, vous allez opposer l'article 44 aux amendements de la commission. Il nous paraît donc inutile de prolonger le débat et il est préférable que le Sénat vous dise tout de suite son désaccord en votant la motion que nous avons déposée. La navette sera ainsi immédiatement ouverte. Il n'y aura pas eu de temps de perdu.

Notre position serait d'ailleurs différente si, lors de votre intervention, vous nous disiez que vous faites votre proposition de notre commission.

Monsieur le Premier ministre, certain jour, à la tribune du Conseil de la République, un orateur s'adressant au Gouvernement à la fin d'un discours déclara :

« Je terminerai par ce mot : si vous saviez à quel point nous sommes soucieux d'aider le Gouvernement, mais à quel point aussi, souvent, nous aimerions que le Gouvernement aidât le Parlement et plus particulièrement cette Assemblée ! »

Cette phrase, vous l'avez reconnue, monsieur le Premier ministre. C'est vous qui l'avez prononcée le 3 août 1953. Je la prends à mon compte et je vous la renvoie. Je le fais avec d'autant plus d'insistance que, dans les heures dramatiques que connaît le monde, dans l'angoisse qui étreint les Français, le Gouvernement devrait tout faire pour obtenir l'adhésion du Parlement au lieu de diviser les élus et de s'opposer à eux dans des querelles constitutionnelles. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur le fond, je ne dirai rien puisque tout le monde a compris qu'il y avait identité de principes. Mais la commission, saisie de la motion préjudicielle, l'a repoussée à la majorité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais par un mot bref répondre à l'argumentation de M. Courrière.

Vous avez entendu M. le secrétaire d'Etat évoquer le problème politique majeur posé par le texte qui vous est présenté. J'ai l'intention d'y revenir dans la discussion générale. La motion préjudicielle, elle, soulève un problème constitutionnel, problème qu'a traité M. le secrétaire d'Etat, mais sur lequel je ne peux pas ne pas revenir étant donné ce qui a été dit.

On reproche au Gouvernement le choix de l'article 85 en lui disant : Ah ! si vous aviez pris l'article 89, comme tout eût été facile ! Hélas ! je ne sais pas encore ce qu'est un débat ou un vote facile. Je me demande si, en prenant l'article 89, j'aurais à ce moment-là entendu tant d'éloges qu'aucune difficulté ne se fût élevée. *(Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.)*

Plusieurs sénateurs à gauche. Essayez ! Essayez !

M. le Premier ministre. Mais pourquoi ce choix de l'article 85 a-t-il été fait ? Pourquoi a-t-il été maintenu ? Le Sénat, devant lequel ce problème est posé de la manière la plus claire, doit le savoir juridiquement et politiquement.

En premier lieu, ce fut l'intention des constituants de choisir pour le titre XII une procédure de révision qui ne fût pas la procédure des autres titres de la Constitution. Il y avait à cela deux raisons fondamentales, l'une et l'autre complémentaires : d'abord que les dispositions relatives aux Etats de la Communauté et aux rapports entre les Etats de la Communauté et la République française ne fussent pas, en ce qui concerne la procédure de révision, de la seule compétence du Parlement, et éventuellement du peuple français statuant par référendum,

car c'eût été, pour ce titre XII, faire juge un corps constitutionnel métropolitain ou le corps électoral métropolitain sans que les autres Etats, leurs organes constitutionnels, éventuellement leurs peuples puissent être consultés.

En sens inverse, il a été dit et redit que la modification du titre XII mettrait en cause obligatoirement le Sénat de la Communauté où sont représentés tous les Etats y compris la République. Cette affirmation du caractère spécifique de l'article 85 et de sa portée a été dite aussi bien au comité constitutionnel qu'au conseil d'Etat. Les intentions des constituants — c'est mon premier point — n'ont jamais été douteuses.

Un second point est le suivant : cette conception a l'accord unanime des dirigeants de tous les Etats de la Communauté sans aucune exception et je voudrais m'expliquer là-dessus. Comme cela a été dit d'ailleurs par un orateur à l'Assemblée nationale, les dirigeants des Etats de la Communauté, nos associés, ont toujours considéré depuis l'origine que le titre XII était une sorte de Constitution à l'intérieur de la Constitution — c'est juridiquement évident — et il en résulte que nous n'avons pas le choix, entre l'article 85 et l'article 89. Ce qui est prévu par l'article 85 comme procédure ne peut pas être engagé ni poursuivi selon la procédure de l'article 89. D'autre part, s'ajoute à cette garantie offerte par la procédure particulière de l'article 85, une garantie fondamentale en ce qui concerne les droits politiques.

Enfin, troisième point, l'interprétation qui nous est proposée nettement et crûment par cette motion préjudicielle aboutit à une curieuse conséquence : les dispositions mineures du titre XII pourraient être révisées par l'article 85, mais les dispositions fondamentales, celles qui touchent au plus profond les Etats de la Communauté, échapperaient à la procédure de l'article 85 et seraient de la compétence de l'article 89. (*Murmures à gauche.*)

Admettre aujourd'hui que la procédure de l'article 89 est une règle qui peut s'appliquer, sur un point quelconque, au titre XII, c'est aller très loin, c'est dire aujourd'hui et c'est dire demain, quelle que soit la modification envisagée, que le Gouvernement et le Parlement pourraient toujours remettre en cause le titre XII par la procédure de l'article 89 et pourraient toujours, à l'égard des autres Etats de la Communauté, modifier la Constitution et en particulier le titre XII, les privant ainsi de la garantie qu'ils considèrent juridiquement et politiquement comme la garantie fondamentale. (*Murmures à gauche. — Applaudissements au centre droit.*)

Or, une telle interprétation qui a été faite et qui est faite — vous le voyez bien — par les dirigeants des Etats de la Communauté dans leurs déclarations de ces jours-ci — c'est comme cela qu'il faut les comprendre — peut avoir les plus grandes répercussions politiques.

En effet, accepter l'idée que le titre XII peut, dans certaines de ses dispositions, échapper à la procédure de l'article 85 et qu'aujourd'hui, demain, dans six ans, on pourra prendre la procédure de l'article 89 pour modifier le titre XII, c'est affirmer que le Gouvernement, le Parlement et, éventuellement, le peuple français pourront modifier sans aucune consultation des représentants des Etats de la Communauté les dispositions d'un titre considéré comme la charte constitutionnelle de la Communauté.

C'est pourquoi il n'est pas possible de prendre une autre procédure que celle de l'article 85, et c'est ce qui vous explique ce qu'on appelle un entêtement et qui est simplement la justification non seulement d'une doctrine, mais d'une politique profondément acceptée par tous nos associés et tous nos partenaires.

Je ne dirai qu'un mot de l'aspect politique, me réservant d'en parler au cours de la discussion générale, mais je ne voudrais pas vous laisser sur l'impression de certaines phrases de M. le rapporteur Marcilhacy.

Il a évoqué, parlant de cette procédure et de la Communauté, les tendances au fédéralisme, la volonté d'organisation fédérale qui s'était manifestée au comité consultatif constitutionnel et il y a rattaché étroitement certaines dispositions de la Constitution, et notamment de ce titre XII. Ce que je voudrais dire, c'est qu'il y avait derrière le mot de fédéralisme et derrière cette tendance au fédéralisme qui a marqué ces articles quelque chose qui, à cette époque-là, était, en fin de compte, encore plus profond. Il a évoqué par ailleurs les espoirs qui, à son avis, s'effondraient et je voudrais que certains d'entre vous veuillent bien se reporter à ce mois de 1958 et se demandent s'il n'y avait pas alors un très grand risque d'effondrement dans l'ensemble de l'Afrique et si le retour au pouvoir du général de Gaulle et de l'Afrique qu'il a faite à la veille du référendum — et la Constitution se place au milieu de cela — n'ont pas été un immense effort pour reconstituer et réaménager l'ensemble des Etats de la Communauté selon des directives nouvelles.

Il fallait, à ce moment-là, sur des bases très solides, établir la nouvelle Communauté et affirmer, comme cela a été fait, qu'il n'était pas possible de prendre l'indépendance internationale sans sortir de la Communauté. C'était une nécessité pour reconstituer un ensemble qui risquait de se lézarder. Mais il est bien évident

— et je m'en expliquerai au cours de la discussion générale — que l'évolution ne pouvait pas ne pas reprendre et que, cette évolution, il fallait l'encadrer et l'orienter.

Derrière les querelles juridiques il y a la réalité politique et le Gouvernement s'est trouvé, à la fin de l'an dernier, non pas devant le choix entre l'article 85 et l'article 89, mais devant le choix entre l'article 85 et l'article 86, alinéa 2, c'est-à-dire le référendum dans certains Etats pour prendre l'indépendance en sortant de la Communauté.

Il a fallu que par un effort, qui n'a pas toujours été facile pour l'intérêt non seulement de la France mais de ces Etats, nous obtenions que l'indépendance soit négociée, et que, d'autre part, dans ces négociations, soient réaffirmés les liens entre la France et ces Etats et le renouvellement de la Communauté. La consécration constitutionnelle de tout cela, c'est l'article 85 qui nous l'offre, par l'intervention du Sénat de la Communauté dans la modification constitutionnelle nécessaire que nous vous proposons.

Cette procédure a rencontré l'accord unanime de nos participants en fonction même du vote qu'ils avaient émis en septembre 1958 sur cette Constitution. Ce n'est pas seulement, mesdames, messieurs, par certitude juridique, c'est également pour un impératif politique que je vous demande de rejeter la motion préjudicielle et d'engager la discussion au fond du projet qui vous est proposé. Croyez-moi, ce n'est pas une question entre Gouvernement et Parlement, c'est en fin de compte une question nationale que je vous demande de trancher. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure pour répondre à M. le Premier ministre

M. Edgar Faure. Monsieur le président du conseil... Pardon ! monsieur le Premier ministre (*Sourires*) — certaines notions inscrites dans la Constitution mettent du temps à entrer dans les cerveaux et il faudrait s'en souvenir quelquefois afin d'éviter de les inscrire trop rapidement dans les textes (*Nouveaux sourires*) — je voudrais vous indiquer que je suis en partie d'accord avec votre raisonnement, mais pour une raison que vous n'avez pas indiquée et je voudrais me permettre de soumettre au Sénat, à ce point liminaire du débat, une observation qui me paraît complémentaire des exposés très nourris qui nous ont été présentés par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur.

Je crois comme vous, monsieur le Premier ministre, que la procédure de l'article 89 ne serait pas adéquate dans notre affaire et je trouve à cela une raison textuelle qui est l'article 1^{er} de la Constitution aux termes duquel la Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Si nous décidions de faire adopter une révision constitutionnelle communautaire par une procédure constitutionnelle purement interne, il est certain que la règle de l'égalité serait méconnue. En réalité, je crois qu'il faudrait poser le problème dans les termes suivants : l'article 89 repose sur une procédure de référendum à laquelle on donne comme substitut une procédure spécifique du Congrès, mais la base est le référendum.

Si l'on veut recourir à la logique de l'article 89, c'est-à-dire à un référendum, il ne faut pas se limiter à un référendum interne ; il faut, dans ce cas, faire un référendum dans tous les Etats de la Communauté. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Bien sûr !

M. Edgar Faure. C'est une analyse que je crois juste et que je soumets à mes collègues sans aucunement passionner le débat.

Si, au contraire, on veut recourir à une procédure parlementaire, alors il me paraît évident qu'on ne peut pas recourir à une procédure parlementaire interne qui ne serait que la traduction du référendum interne. Il faut donc, dans ce cas-là, recourir à une procédure qui mette en cause la photographie parlementaire de la conception totale de la Communauté, c'est-à-dire le Sénat de la Communauté.

J'estime donc que dans un tel débat on ne pourrait avoir le choix qu'entre deux formules, ou bien le référendum général recourant, par la règle du parallélisme des formes, à ce qui a été fait lors de la première Constitution, ou bien, si on ne veut pas le faire — le recours à l'article 89, qui est d'ailleurs contraire à l'article 1^{er}, étant ridicule et choquant — celle que vous formulez dans votre proposition, qui est fondée puisque vous recourez, quelles que soient les réserves que l'on peut faire, au seul article de la Constitution qui prévoit l'intervention de lois organiques parlementaires communautaires. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai peur que la discussion ne s'égare et je ne voudrais pas moi non plus passionner le débat ou déplacer la question.

Une motion préjudicielle a été présentée par nos collègues socialistes et je ne voudrais pas qu'il y ait confusion. Le problème est très exactement de savoir si en utilisant, comme le Gouvernement l'a fait, la procédure de l'article 85, il y a régularité constitutionnelle et, dans le système préconisé par la commission, s'il y a lieu de modifier cet article 85 pour arriver au résultat que veut atteindre M. le président Edgar Faure. Je me réjouis des mots qu'il a prononcés et j'espère que sous l'amendement que je vais défendre je le retrouverai tout à l'heure. (Rires.)

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je voudrais vous faire remarquer que l'analyse que je viens de soumettre au Sénat sur le caractère interne de l'article 89 s'applique également dans l'hypothèse où vous utiliseriez l'article 89 pour réformer l'article 85. (Rires et applaudissements au centre droit.)

Mme le président. Je vais consulter le Sénat sur la motion préjudicielle.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. Je vous rappelle qu'aucun orateur ne peut parler pour expliquer son vote.

M. Pierre de La Gontrie. Il n'est pas question d'explication de vote, je demande la parole, simplement. (Mouvements divers.)

Mme le président. Sur quoi ? Sur le fond ? Pour une motion d'ordre ?

M. Pierre de La Gontrie. Mais non, madame. C'est une possibilité que le règlement réserve dans tous les débats et je ne pense pas qu'elle soit exclue du débat en cours.

Mme le président. Vous avez la parole.

M. Pierre de La Gontrie. A ce point de la discussion et après avoir entendu sur la motion préjudicielle les explications de M. Courrière, de M. le Premier ministre, de M. Edgar Faure et de M. Marcihacy, il paraîtrait peut-être opportun, sinon indispensable à certains groupes de cette assemblée qu'une suspension de séance soit ordonnée, et c'est le souhait que manifeste le groupe que j'ai l'honneur de présider afin de délibérer sur la position qui sera la sienne. (Mouvements divers.)

Mme le président. C'est donc une motion d'ordre.

Je pense que le Sénat voudra accéder à la demande présentée par M. de La Gontrie.

Combien durerait cette suspension de séance, monsieur de La Gontrie ?

M. Pierre de La Gontrie. Une demi-heure, madame le président. (Protestations.)

Voix nombreuses. Dix minutes !

Mme le président. Il n'est pas d'usage de refuser une suspension de séance à un groupe qui la demande ; la séance pourrait donc être suspendue jusqu'à dix-neuf heures dix. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Je consulte le Sénat sur la motion préjudicielle présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé à son dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés..	117
Pour l'adoption.....	97
Contre	135

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain la suite de la discussion. (Assentiment.)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je demanderai au Sénat de vouloir bien fixer sa séance à seize heures, étant donné les obligations du Gouvernement dans la matinée et peut-être au début de l'après-midi.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le Premier ministre tendant à fixer à seize heures la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Paul Ribeyre, André Maroselli et plusieurs de leurs collègues une proposition de loi organique tendant à préciser, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, que les rapports entre la sécurité sociale et le corps médical relèvent du domaine de la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 mai, à seize heures :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution. [N°s 167 et 168 (1959-1960). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.